

CLUB DE CRICKET de GINGINS

STATUTS

Art 1

Sous le nom de « Gingins Cricket Club », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Art 2

L'association a pour but de promouvoir le sport de Cricket dans la région

Art 3

Le siège de l'Association est à Gingins. Sa durée est illimitée. Une adresse postale est reconnue à Nyon.

Art 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres. Elles peuvent également être reçues par des dons ou autres sources éventuelles.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Art 5

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Art 6

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art 7

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts;
- approuve l'admission, la démission ainsi que la radiation de ses membres ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopte le procès verbal de l'assemblée précédente ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

L'Assemblée générale délibère quelque soit le nombre des membres présents sous réserve de modifications des statuts de dissolution et liquidation.

Art 8

Les assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale ordinaire ne peut traiter que les points qui figurent à l'ordre du jour.

Art 9

L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art 10

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité. Tout membre peut demander au Comité la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Art 11

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art 12

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par 5 membres au moins.

Art 13

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Art 14

Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce uniquement sur proposition du Comité. Lorsque l'ordre du jour n'en fait pas mention, cela signifie que les cotisations de l'année précédente restent inchangées.

Art 15

Le Comité se compose au minimum de 3 membres nommés pour 1 année, il s'agit :

Le Président – Scott Poynton

Le Secrétaire – Lindsey Williamson

Le Trésorier – Mark Steele

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art 16

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission de membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art 18

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui feront rapport à l'Assemblée générale.

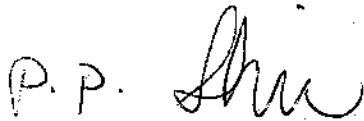
Art 19

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts, dans leur forme actuelle ont été adoptés par l'Assemblée générale le 12 janvier 2012 (date).

Ils entrent en vigueur le 12 janvier 2012.



Le Secrétaire
Lindsey Williamson



Le Président
Scott Poynton